

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal

du 23 mai 2024

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	21	7	1

Le 23 mai 2024 à 20 h 30, le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 17 mai 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU.

Procurations : M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDÉ
M^{me} Corinne TANGUY donne pouvoir à M^{me} Delphine SCHLGE
M^{me} Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M^{me} Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX
M. Joël SOUSA donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN

Absent excusé : M. François BOLLON.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Arnaud LOPEZ, qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 28 mars 2024 lequel est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

Délibération N° 2024-28 Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs maximaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Délibération n° 2024-29 Prix de la Municipalité pour l'exposition « GRAIN DE FOLIE » du 22 et 23 mars 2024 organisée par l'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs ;

Délibération n° 2024-30 Complément de subvention attribuée à la Société historique de Gournay ;

RESSOURCES HUMAINES

Délibération N° 2024-31 Évolution progressive de la participation employeur pour la protection sociale complémentaire santé ;

LIEN SOCIAL

Délibération N° 2024-32 Revalorisation des tarifs de la Maison des langues ;

Délibération N° 2024-33 Mise en œuvre de la réforme de la gestion en flux des contingents de logements sociaux – approbation de la convention avec le bailleur Antin résidences ;

Délibération N° 2024-34 Mise en œuvre de la réforme de la gestion en flux des contingents de logements sociaux – approbation de la convention avec le bailleur Seqens ;

MARCHÉS PUBLICS

Délibération N° 2024-35 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer et de signer un accord-cadre à bons de commande relatif à l'émission de titres restaurant ;

Délibération N° 2024-36 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer et signer le marché de nettoyage des bâtiments communaux ;

Délibération N° 2024-37 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat avec EDE pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie ;

CADRE DE VIE

Délibération N° 2024-38 Autorisation d'accorder une subvention et de signer la convention de partenariat avec l'association « Au fil de l'eau » ;

ENFANCE JEUNESSE

Délibération N° 2024-39 Modification du règlement de fonctionnement des services Éducation jeunesse et administratif-régie ;

Délibération N° 2024-40 Revalorisation des tarifs périscolaires et extrascolaires au 1^{er} septembre 2024 ;

SPORT

Délibération N° 2024-41 Subvention exceptionnelle à l'occasion de la tenue des Foulées gournaysiennes attribuée à une association investie dans la lutte contre la maladie ;

ÉVÉNEMENTIEL/CULTURE/ASSOCIATION

Délibération N° 2024-42 Revalorisation des tarifs de l'École de musique municipale ;

MUNICIPALITÉ

Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT).

QUESTIONS DIVERSES

Délibération N° 2024-28 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) – ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui est instituée par le Conseil municipal sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires.

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local, selon la liste ci-dessous :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

En décembre 2023, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a présenté une ordonnance portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales.

La TLPE est concernée par cette nouvelle codification. Jusqu'à présent, la TLPE était régie par le CGCT (code général des collectivités territoriales) des articles L.2333-6 au L.2333-16. Désormais, même si l'article L.2333-6 du CGCT est modifié, mais maintenu dans le CGCT, les autres dispositions sont désormais intégrées au nouveau code des impositions sur les biens et services, des articles L.454-39 à L.454.77.

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Ils sont fixés par les articles L. 454-60 à L.454-62 du code des impositions des biens et services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) est de 4,8 %.

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux visés par les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L. 454-60 du CIBS (tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques seulement) peuvent être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à :

- 24,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;
- 37,00 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

La ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et appartient à un établissement public de coopération intercommunale, Grand Paris Grand Est, de 50 000 habitants et plus.

Il appartient aux collectivités de **fixer par délibération les tarifs applicables** sur leur territoire avant le 1^{er} juillet pour application au 1^{er} janvier 2025.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs par une délibération de la collectivité concernée, les tarifs de l'année précédente continuent à s'appliquer.

La direction des services fiscaux conseille vivement de faire figurer chaque année, les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer

les tarifs en vigueur. En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès au tarif en vigueur.

Les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicables au 1^{er} janvier 2025 figurent à l'article 1 ci-dessous.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du Code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales,

VU les articles L. 454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services fixant les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Établissement public Territorial (EPT 9) Grand Paris Grand Est, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et incluant la ville de Gournay-sur-Marne dans son périmètre,

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et qu'elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

CONSIDÉRANT la publication des tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), applicable au 1^{er} janvier 2025,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'actualiser les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicables au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) applicable au 1^{er} janvier 2025 (en €, au m² et par année)

	Année 2025
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	24,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	48,80 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	55,70 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	111,20 €
Enseignes de moins de 12 m ²	18,60 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	37,10 €
Enseignes à partir de 50 m ²	74,20 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs en dehors de celles de « droit » prévues par le législateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 2024-29 PRIX DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'EXPOSITION « GRAIN DE FOLIE » DU 22 ET 23 MARS 2024 ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION ATELIER GOURNAYSIEN D'ARTS ET LOISIRS CRÉATIFS

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La salle des Mariages de l'Hôtel de Ville s'est transformée en galerie d'art les 22 et 23 mars 2024 pour une nouvelle édition de l'exposition « Grain de Folie », organisée par l'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs (AGALC).

À cette occasion, deux prix ont été décernés :

- Le prix du Public, remis à Monsieur Michel ESTIEU, pour son œuvre « La barque du pêcheur » ;
- Le prix de la Municipalité, remis à Monsieur Gilles MARIETTA, pour son œuvre « Quiétude » ; qui obtient également la deuxième place dans le classement du prix du Public.

À titre d'information, la troisième place du prix du Public revient à Madame Hélène CREPIEUX pour sa nature morte « Le Vase ».

Dans le cadre de cette exposition, l'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs a financé le prix de la Municipalité à hauteur de 120,00 €. Elle souhaite transmettre ce tableau à la Commune en contrepartie du remboursement des frais avancés.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le prix de la Municipalité a été remis à Monsieur Gilles MARIETTA pour son œuvre « Quiétude »,

CONSIDÉRANT que l'association AGALC a financé celui-ci à hauteur de 120,00 € et qu'elle souhaite remettre l'œuvre à la Commune,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ACCEPTE la donation de l'œuvre « Quiétude » de Monsieur Gilles MARIETTA par l'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de rembourser les frais occasionnés pour la création de l'œuvre, à l'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs, à hauteur de 120,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 2024-30 OBJET : COMPLÉMENT DE SUBVENTION ATTRIBUÉ À LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE GOURNAY

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Au regard de son engagement auprès des associations de la Ville, la Municipalité en date du 6 avril 2023 leur a accordé par délibération n° 2023-27 un soutien financier par le biais d'une subvention afin de les aider dans leur fonctionnement.

Cependant, la Ville s'est engagée à leur apporter une aide financière supplémentaire au regard de leur projet et/ou difficulté.

La SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE GOURNAY a sollicité la Mairie pour une demande de subvention complémentaire en raison de l'achat d'étagères pour un montant de 590 € suite au don de livres concernant le Général de GAULLE de Monsieur Jean-Pierre Miquel ancien président du Comité départemental Charles de GAULLE.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la participation financière de la Ville à hauteur de 590 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir les associations de la Ville pour le maintien d'un tissu associatif dynamique et riche sur la Commune,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : **DÉCIDE** d'allouer un complément de subvention réparti comme suit :

ASSOCIATION	MONTANT	MOTIF
SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE GOURNAY	590 €	Achat d'étagères suite au don de livres de M. Jean-Pierre Miquel.

ARTICLE 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-31 ÉVOLUTION PROGRESSIVE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN,

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents publics s'inscrit dans la loi de transformation de la Fonction Publique de 2019. À ce titre, le 6 mars 2022, et après négociation avec les partenaires sociaux, un accord interministériel a vu le jour.

À l'image de ce qui a été fait avec l'Accord National Interprofessionnel (ANI), entré en vigueur en 2016, qui a généralisé la complémentaire santé obligatoire en entreprise, la PSC est la prise en charge par l'État employeur de la couverture des risques (santé notamment) que le régime de sécurité sociale ne prend pas en charge. Chaque employeur public est donc dans l'obligation de participer à la couverture santé obligatoire de ses agents.

La Collectivité, par délibération N° 2019 - 90 du 3 décembre 2019, a acté la participation employeur à hauteur de 10 euros aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé.

Au-delà des obligations juridiques des employeurs à prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents, l'attention portée par les élus auprès de leurs agents afin de les inciter à adhérer à des contrats d'assurance complémentaire est un levier en termes de motivation, d'attractivité, donc d'efficacité au travail.

Compte tenu de l'augmentation significative, en date du 1^{er} janvier 2024, des cotisations aux frais de santé (19,8 %) de la complémentaire santé conclue par la convention de participation avec le CIG de la petite couronne, la Collectivité a souhaité réévaluer le montant de la participation employeur.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de faire évoluer progressivement cette participation pour le risque santé selon le calendrier suivant en tenant compte du cadre imposé par la délibération N° 2019 - 90 du 3 décembre 2019 :

- La participation mensuelle sera de 12 euros dès le 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 par agent en activité, quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon la tranche d'âge.
- La participation mensuelle sera de 14 euros dès le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 par agent en activité, quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon la tranche d'âge.

Cette mesure progressive relative à la Protection Sociale Complémentaire des agents communaux est le fruit d'un dialogue entre la Collectivité et les représentants du personnel afin d'obtenir une meilleure prise en charge de leur couverture santé, elle s'inscrit pleinement dans le cadre d'un dialogue social constructif pour favoriser un objectif commun, celui de la qualité de vie au travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 renforçant le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique en instituant une participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des contrats d'assurance souscrits par leurs agents,

VU la délibération municipale N° 2019 - 90 du 3 décembre 2019,

VU le rapport présenté au Conseil municipal du 2 juin 2022 dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire,

VU la délibération municipale N° 2024-26 du 28 mars 2024,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 mai 2024,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir et de préserver la santé des agents communaux,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de faire évoluer progressivement la participation employeur pour la protection sociale complémentaire santé selon le calendrier suivant :

- La participation mensuelle sera de 12 euros, dès le 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, par agent en activité quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon la tranche d'âge.
- La participation mensuelle sera de 14 euros, dès le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, par agent en activité quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon la tranche d'âge.

ARTICLE 2 : DIT que pour ce risque, la participation financière de la Collectivité sera accordée exclusivement au contrat complémentaire santé conclu par le CIG conformément à la délibération N° 2029-90 du 3 décembre 2019.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours et ceux à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-32 REVALORISATION DES TARIFS DE LA MAISON DES LANGUES

Sur proposition de M. Pierre HAGEMAN,

La Maison des langues de Gournay-sur-Marne propose des ateliers linguistiques au sein de la Maison pour Tous. Les tarifs de ces ateliers n'ayant pas été revalorisés depuis 2015, il est proposé au Conseil municipal de les revoir de la manière suivante :

Prix pour 28 séances (Adhésion annuelle) :

Adhérents Gournaysiens		Adhérents Hors commune	
Atelier 1h00	Atelier 1h30	Atelier 1h00	Atelier 1h30
Prix actuel 100 € Prix proposé 130 € soit 4,64 € la séance	Prix actuel 150 € Prix proposé 180 € Soit 6,43 € la séance	Prix actuel 150 € Prix proposé 195 € Soit 6,96 € la séance	Prix actuel 200 € Prix proposé 260 € Soit 9,29 € la séance

Prix par trimestre (adhésion au trimestre) :

Adhérents Gournaysiens		Adhérents Hors commune	
Atelier 1h00	Atelier 1h30	Atelier 1h00	Atelier 1h30
44 €	60 €	65 €	87 €

Pénalités de retard : 15 € au 1^{er} retard et 32 € dès le second

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter ces tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Pierre HAGEMAN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de revaloriser les tarifs des ateliers de la Maison des langues.

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE la nouvelle grille tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2024, comme mentionné ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTIONS	6 M. Nicolas SERERO, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU

Délibération N° 2024-33 MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE LOGEMENTS SOCIAUX – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE BAILLEUR ANTIN RESIDENCES

Sur proposition de M. Pierre HAGEMAN,

En contrepartie des financements et garanties d'emprunts accordés à Antin Résidences pour la réalisation de programmes de logements, la ville de Gournay-sur-Marne est titulaire de droits de réservation. Ce système de réservations permet d'obtenir la mise à disposition de logements nouvellement livrés ou remis à la location et la présentation de candidats à l'attribution de ces logements.

Jusqu'à présent, cette gestion dite « en stock » reposait sur l'identification des logements (adresse, étage, typologie, loyer) au sein d'une convention de réservation. Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, la durée des réservations correspond au délai de remboursement intégral des emprunts garantis augmenté de 5 ans.

La gestion en stock étant apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social, la loi ELAN du 24 novembre 2018 a rendu obligatoire le passage à une gestion « en flux » annuel des différents contingents de réservation de logements sociaux. L'objectif visé par le passage général à une gestion en flux est ainsi d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, en facilitant la mobilité résidentielle et la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés.

Les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux ont été fixées par décret du 20 février 2020 (échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, bilans, etc.). La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (3DS), a fixé au 24 novembre 2023 la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation existantes. Cependant, les bailleurs sociaux, n'ayant pas signé à cette date l'accord qui les lie à l'État n'étaient donc pas en capacité de fournir à la Ville leur convention bilatérale dans les temps.

Dans ce cadre, la Ville doit donc signer une convention bilatérale de réservation avec chaque bailleur social définissant les modalités de mise en œuvre des attributions pour les logements réservés. Les conventions devront faire l'objet d'un avenant chaque année pour tenir compte des nouvelles livraisons, des attributions déjà réalisées et des sorties de patrimoine.

Chaque convention portera sur l'ensemble du patrimoine du bailleur (logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL), des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'État (HBM, HLMO, ILM, ILN, etc.), ou des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH. Pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL seront pris en compte.

Toutefois, conformément aux dispositions du décret précité, pour les programmes neufs et les premières attributions, la convention bilatérale de réservation précisera les modalités de concertation entre le bailleur et le réservataire. En d'autres termes, les premières attributions de logements réservés resteront fidèles aux logements réservés en contrepartie des financements et garanties des emprunts.

Parallèlement, resteront gérées en stock les réservations des logements dits « spécifiques » (FJT, résidences sociales, résidences étudiantes, structures médico-sociales, structures d'hébergement...), les réservations de logements intermédiaires (PLI/LLI) ainsi que les réservations au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou des établissements de santé.

Par ailleurs, le bailleur social disposera d'un volume de logements libérés qu'il ne proposera pas aux réservataires afin de répondre à des besoins précis. Ainsi, sont soustraits du flux distribué aux réservataires les logements nécessaires aux mutations, relogements dans le cadre d'opérations ANRU, de lutte contre l'habitat indigne ou de vente.

Gournay-sur-Marne dispose d'un droit de réservation sur 12 logements au sein du patrimoine du bailleur Antin Résidence sur la Ville. Le taux de rotation annuel moyen retenu au sein du parc du bailleur étant de 8,60 %, et au vu de la durée restante des conventions de garanties d'emprunt en cours, la Ville disposera donc de deux logements orientés par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Pierre HAGEMAN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R441-5 et suivants,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU le protocole régional francilien du 3 mars 2022 sur la mise en œuvre de la gestion en flux signé entre l'État, l'AORIF et Action Logement Services,

VU la convention bilatérale de passage à la gestion en flux entre la Ville de Gournay-sur-Marne et le bailleur Antin Résidences,

CONSIDÉRANT que le passage à la gestion en flux est obligatoire pour continuer à bénéficier des droits de réservation des logements sociaux sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que la convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation de la Commune de Gournay-sur-Marne sur le patrimoine du bailleur social Antin Résidences implanté sur le territoire communal, et des modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux,

CONSIDÉRANT que les droits de réservation obtenus par la Commune en échange de garanties d'emprunt, d'apports fonciers ou de financements et contractualisés dans des conventions de réservation en stock sont au nombre de 12,

CONSIDÉRANT que la Commune doit établir une convention de réservation bilatérale avec chaque bailleur dont elle dispose des droits de réservation sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que le bailleur Antin Résidences a transmis un état des lieux des réservations et qu'un échange a eu lieu entre le bailleur et la Commune en date du 28/11/2023,

CONSIDÉRANT que le passage à la gestion en flux doit permettre la mise en œuvre des politiques d'attribution de la commune définies à l'échelle intercommunale dans le respect des différentes lois,

CONSIDÉRANT que la convention de réservation bilatérale est signée pour une durée de trois ans de 2024 à 2026 et qu'un bilan doit être transmis chaque année par le bailleur avant le 28 février,

CONSIDÉRANT que la gestion en flux est mise en application à partir du 1^{er} janvier 2024 en application de la loi 3DS, sauf pour le cas particulier des livraisons neuves dont la gestion se fait en stock à la première mise en service,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bilatérale de passage à la gestion en flux à conclure entre la Ville de Gournay-sur-Marne et le bailleur Antin Résidences.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants annuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-34 MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE LOGEMENTS SOCIAUX – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE BAILLEUR SEQENS

Sur proposition de M. Pierre HAGEMAN,

En contrepartie des financements et garanties d'emprunts accordés à Seqens pour la réalisation de programmes de logements, la ville de Gournay-sur-Marne est titulaire de droits de réservation. Ce système de réservations permet d'obtenir la mise à disposition de logements nouvellement livrés ou remis à la location et la présentation de candidats à l'attribution de ces logements.

Jusqu'à présent, cette gestion dite « en stock » reposait sur l'identification des logements (adresse, étage, typologie, loyer) au sein d'une convention de réservation. Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, la durée des réservations correspond au délai de remboursement intégral des emprunts garantis augmenté de 5 ans.

La gestion en stock étant apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social, la loi ELAN du 24 novembre 2018 a rendu obligatoire le passage à une gestion « en flux » annuel des différents contingents de réservation de logements sociaux. L'objectif visé par le passage général à une gestion en flux est ainsi d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, en facilitant la mobilité résidentielle et la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés.

Les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux ont été fixées par décret du 20 février 2020 (échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, bilans, etc.). La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (3DS), a fixé au 24 novembre 2023 la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation existantes. Cependant, les bailleurs sociaux, n'ayant pas signé à cette date l'accord qui les lie à l'État n'étaient donc pas en capacité de fournir à la Ville leur convention bilatérale dans les temps.

Dans ce cadre, la Ville doit donc signer une convention bilatérale de réservation avec chaque bailleur social définissant les modalités de mise en œuvre des attributions pour les logements réservés. Les conventions devront faire l'objet d'un avenant chaque année pour tenir compte des nouvelles livraisons, des attributions déjà réalisées et des sorties de patrimoine.

Chaque convention portera sur l'ensemble du patrimoine du bailleur (logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL), des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'État (HBM, HLMO, ILM, ILN, etc.), ou des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH. Pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL seront pris en compte.

Toutefois, conformément aux dispositions du décret précité, pour les programmes neufs et les premières attributions, la convention bilatérale de réservation précisera les modalités de concertation entre le bailleur et le réservataire. En d'autres termes, les premières attributions de logements réservés resteront fidèles aux logements réservés en contrepartie des financements et garanties des emprunts.

Parallèlement, resteront gérées en stock les réservations des logements dits « spécifiques » (FJT, résidences sociales, résidences étudiantes, structures médico-sociales, structures d'hébergement...), les réservations de logements intermédiaires (PLI/LLI) ainsi que les réservations au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou des établissements de santé.

Par ailleurs, le bailleur social disposera d'un volume de logements libérés qu'il ne proposera pas aux réservataires afin de répondre à des besoins précis. Ainsi, sont soustraits du flux distribué aux réservataires les logements nécessaires aux mutations, relogements dans le cadre d'opérations ANRU, de lutte contre l'habitat indigne ou de vente.

Gournay-sur-Marne dispose d'un droit de réservation sur 35 logements au sein du patrimoine du bailleur Seqens sur la Ville. Le taux de rotation annuel moyen retenu au sein du parc du bailleur étant de 5,30 %, et au vu de la durée restante des conventions de garanties d'emprunt en cours, la Ville disposera donc de deux logements orientés par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Pierre HAGEMAN,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R441-5 et suivants,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU le protocole régional francilien du 3 mars 2022 sur la mise en œuvre de la gestion en flux signé entre l'État, l'AORIF et Action Logement Services,

VU la convention bilatérale de passage à la gestion en flux entre la Ville de Gournay-sur-Marne et le bailleur Seqens,

CONSIDÉRANT que le passage à la gestion en flux est obligatoire pour continuer à bénéficier des droits de réservation des logements sociaux sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que la convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation de la Commune de Gournay-sur-Marne sur le patrimoine du bailleur social Seqens implanté sur le territoire communal, et des modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux,

CONSIDÉRANT que les droits de réservation obtenus par la Commune en échange de garanties d'emprunt, d'apports fonciers ou de financements et contractualisés dans des conventions de réservation en stock sont au nombre de 35,

CONSIDÉRANT que la Commune doit établir une convention de réservation bilatérale avec chaque bailleur dont elle dispose des droits de réservation sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que le bailleur Seqens a transmis un état des lieux des réservations et qu'un échange a eu lieu entre le bailleur et la Commune en date du 04/12/2023,

CONSIDÉRANT que le passage à la gestion en flux doit permettre la mise en œuvre des politiques d'attribution de la commune définies à l'échelle intercommunale dans le respect des différentes lois,

CONSIDÉRANT que la convention de réservation bilatérale est signée pour une durée de trois ans de 2024 à 2026 et qu'un bilan doit être transmis chaque année par le bailleur avant le 28 février,

CONSIDÉRANT que la gestion en flux est mise en application à partir du 1^{er} janvier 2024 en application de la loi 3DS, sauf pour le cas particulier des livraisons neuves dont la gestion se fait en stock à la première mise en service,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bilatérale de passage à la gestion en flux à conclure entre la Ville de Gournay-sur-Marne et le bailleur Seqens.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants annuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-35 AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER ET DE SIGNER UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A L'EMISSION DE TITRES RESTAURANT

Sur proposition de Madame Agnès PONCELIN,

Il est rappelé que l'article L 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales concerne les marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels l'assemblée délibérante n'aurait pas donné délégation à l'exécutif local en application de l'article L 2122-22 du même code.

Dans ce cas, la délibération de l'assemblée délibérante chargeant l'exécutif de souscrire un marché peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de celui-ci. Cette délibération doit toutefois impérativement comprendre la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel du marché à passer. Ainsi, une seconde délibération n'est plus nécessaire.

La présente délibération concerne l'émission de titres restaurant en direction du personnel communal, dont l'accord-cadre à bons de commande n° 2020011 se termine le 31 décembre 2024. Il est donc indispensable de relancer une nouvelle consultation afin que les agents communaux puissent continuer de bénéficier de titres restaurant. Cet accord-cadre à bons de commande prendra effet le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être reconduit tacitement, trois fois, par année civile, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2028.

Pour rappel, le Conseil Municipal s'est prononcé pour faire évoluer la valeur faciale du titre restaurant de 7 € à 9 €, soit une prise en charge de 4,50 € par la Ville et 4,50 € par l'agent, par délibération n° 2024-06 du 8 février 2024.

Ainsi, il est nécessaire de relancer une consultation en procédure formalisée, appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-2 et R2161.2 à R2161-5 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, dès le mois de septembre 2024 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025. Cette procédure formalisée réunira les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) pour l'attribution de cet accord-cadre à bons de commande mono attributaire.

Le coût annuel de cet accord-cadre à bons de commande est estimé au maximum à **190 000 € HT par an**.

De ce fait, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer au mois de septembre 2024 puis de signer cette consultation en procédure formalisée afin que cet accord-cadre puisse prendre effet le 1^{er} janvier 2025.

Dans le cas où il ne serait proposé que des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, et conformément à la possibilité offerte par les dispositions des articles L2122-1, R2122-1 A R2124-3 du Code de la commande publique, il est également proposé au Conseil municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à relancer la consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation, et à signer tous les actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-13 et R. 2162-14

VU la délibération du Conseil municipal N° 13 en date du 27 mars 2003 portant attribution de titres restaurant à l'ensemble du personnel,

VU la délibération N° 06 en date du 8 février 2024 portant valorisation de la valeur faciale des titres restaurant à un personnel déterminé,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre à bons de commande n° 2020011 relatif à l'émission de titres restaurant en direction du personnel communal se termine le 31 décembre 2024, il est indispensable de relancer une nouvelle consultation en procédure formalisée (appel d'offres ouverts) pour que les agents communaux puissent toujours bénéficier de titres restaurant. Cet accord-cadre à bons de commande prendra effet le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Celui-ci pourra être reconduit tacitement, trois fois, par année civile, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2028.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver la définition du besoin à satisfaire ainsi qu'un montant maximum de **190 000 € HT** annuel.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lancer au mois de septembre 2024, cette consultation en application des articles du code de la commande publique.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la définition du besoin à satisfaire de l'accord-cadre à bons de commande ainsi que son montant prévisionnel maximum de **190 000 € HT** annuel concernant l'émission et la livraison des titres restaurant, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation en appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire conformément à la possibilité offerte par les dispositions aux articles L. 2122-1, R. 2122-1 A R. 2124-3 du Code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou que des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables de décider à relancer la consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer tous les actes correspondants.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande avec l'entreprise qui sera désignée attributaire par la Commission d'appel d'offres, et tous actes correspondants,

ARTICLE 5 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-36 AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER ET SIGNER LE MARCHE DE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN

Il est rappelé que l'article L 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales concerne les marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels l'assemblée délibérante n'aurait pas donné délégation à l'exécutif local en application de l'article L 2122-22 du même code.

Dans ce cas, la délibération de l'assemblée délibérante chargeant l'exécutif de souscrire un marché peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de celui-ci. Cette délibération doit toutefois impérativement comprendre la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel du marché à passer. Ainsi, une seconde délibération n'est plus nécessaire.

La présente délibération concerne le nettoyage des bâtiments communaux dont le marché n° 2023031 se termine le 31 décembre 2024. Il est donc indispensable de relancer une nouvelle consultation qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Ce marché pourra être reconduit tacitement, trois fois, par année civile, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2028.

Cette consultation en procédure formalisée (appel d'offres ouvert), en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, sera lancée dès le mois de septembre 2024. Les membres de la Commission d'appel d'offres (C.A.O) se réuniront pour attribuer ce marché mono attributaire composé d'une partie forfaitaire et d'une partie à bons de commande afin de réaliser des prestations supplémentaires au regard du bordereau des prix unitaires ou sur devis.

Le coût de la partie forfaitaire est estimé à environ **110 000 € HT** annuellement. Celle à bons de commande sera au maximum de **40 000 € HT** annuellement.

De ce fait, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer au mois de septembre 2024, puis de signer cette consultation en procédure formalisée afin que ce marché puisse prendre effet le 1^{er} janvier 2025.

Dans le cas où il ne serait proposé que des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, et conformément à la possibilité offerte par les dispositions des articles L2122-1, R2122-1 A R2124-3 du Code de la commande publique, il est également proposé au Conseil municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à relancer la consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation, et à signer tous les actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-13 et R. 2162-14.

CONSIDÉRANT que le marché 2023021, relatif au nettoyage de bâtiments communaux se termine le 31 décembre 2024, il est donc nécessaire de relancer une nouvelle consultation en procédure formalisée (appel d'offres ouvert) pour qu'une entreprise puisse nettoyer les bâtiments communaux à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Ce marché pourra être reconduit tacitement, trois fois, par année civile, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2028.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver la définition du besoin à satisfaire pour un montant estimatif de **110 000 € HT** annuellement pour la partie forfaitaire ainsi qu'une partie qui sera réalisée par l'émission de bons de commande au regard du bordereau des prix unitaires ou sur devis pour un montant maximum de **40 000 € HT** annuellement.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lancer au mois de septembre 2024, cette consultation en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la définition du besoin à satisfaire pour un montant estimatif de **110 000 € HT** annuellement pour la partie forfaitaire ainsi qu'une partie qui sera réalisée par l'émission de bons de commande au regard du bordereau des prix unitaires ou sur devis pour un montant maximum de **40 000 € HT** annuellement, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer cette consultation en procédure formalisée en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire conformément à la possibilité offerte par les dispositions aux articles L. 2122-1, R. 2122-1 à R. 2124-3 du Code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou uniquement des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, à relancer la consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer tous les actes correspondants.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'entreprise qui sera désignée attributaire du marché par la Commission d'appel d'offres, ainsi que tous les actes correspondants.

ARTICLE 6 : **DIT que** les crédits nécessaires seront prévus au BP 2025 et suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-37 AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EDE POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Sur proposition de Monsieur le Maire,

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Dans ce cadre et compte tenu de la complexité des dossiers CEE à réaliser, la commune de Gournay-sur-Marne a souhaité être accompagnée par la société ÉCONOMIE ÉNERGIE (EDE) pour valoriser les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) générés à la suite d'opérations ou travaux d'économie d'énergie (isolation de toitures, achats de matériaux spécifiques et travaux susceptibles d'entrer dans le champ d'application des CEE) en échange d'une participation financière.

Ces conventions, présentées en annexe, sont **non engageantes, non exclusives** et fixent un montant garanti de prime basé sur un forfait de **6.00 €** par MWh cumac CEE classique net de taxes.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de partenariat et le contrat de vente entre la société EDE et la Commune,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le dossier étant volumineux, les pièces vous sont communiquées en version dématérialisées, si vous le souhaitez en version papier, n'hésitez pas à contacter le Cabinet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),

VU le décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la cinquième période du dispositif,

VU la convention de partenariat avec EDE pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie,

VU le contrat de vente de certificats d'économies d'énergie avec la société EDE,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention entre EDE et la commune de Gournay-sur-Marne pour accompagner la Collectivité à la valorisation des projets de rénovation énergétique à venir, ci-après annexée,

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le contrat de vente, entre la Collectivité à EDE, relatif à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), ci-après annexée,

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents, ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 4 : D'IMPUTER les recettes correspondantes aux budgets concernés par les dépenses ouvrant droit à l'incitation financière CEE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-38 AUTORISATION D'ACCORDER UNE SUBVENTION ET DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « AU FIL DE L'EAU » ;

Sur proposition de M. François DAIRE,

Créée en 1982, l'association « Au Fil de l'Eau », reconnue d'éducation populaire, agit pour la préservation et la mise en valeur des cours d'eau. Elle organise depuis 2003 des chantiers d'insertion professionnelle offrant un parcours individualisé et un suivi socioprofessionnel, dans les domaines de la navigation, de l'animation et de la gestion des espaces naturels. Son action répond donc à la fois à une réelle utilité sociale et à la prise en compte de l'environnement.

En 2011, le dispositif appelé « Passeurs de Marne » a été créé afin de mettre en place des navettes fluviales afin de relier les villes partenaires. Ce dispositif permet également de former des personnes, en réinsertion professionnelle, aux métiers de la navigation, de l'animation et de l'accueil du public.

Dans le cadre de sa politique environnementale d'aide à la réinsertion professionnelle et de promotion du tourisme local, la Ville de Gournay-sur-Marne souhaite renouveler son partenariat avec l'association « Au Fil de l'Eau ». Le projet de convention 2024, joint en annexe, vise à définir la mise en place d'activités de navigation au départ de Gournay-sur-Marne, afin d'assurer la promotion du site durant la période estivale 2024.

Le projet de convention définit donc les engagements de chacune des parties, dont le versement d'une subvention de 7 000 € par la Ville afin de contribuer au bon fonctionnement de l'association.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec ladite association pour l'année 2024 et le versement de 7000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. François DAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'association « Au Fil de l'Eau » dans le cadre de la mise en place de navettes fluviales en 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de mettre en place cette prestation dans le cadre de sa politique environnementale d'aide à la réinsertion professionnelle et de promotion du tourisme local, par la mise en place de navettes fluviales

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tous documents afférents entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'association « Au Fil de l'Eau ».

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'allouer une subvention de 7000 euros à l'association « Au Fil de l'Eau ».

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	22
CONTRE	6 M. Nicolas SERERO, M^{me} Stéphanie FUCHS M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-39 MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ÉDUCATION JEUNESSE ET ADMINISTRATIF-REGIE

Sur proposition de M. François CULEUX,

Conformément à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le règlement intitulé « Règlement de fonctionnement » relatif aux services Éducation jeunesse et Administratif-régie doit dans sa nouvelle version modifiée applicable dès le vote de la délibération, être soumis au vote du Conseil municipal.

Ce règlement fixe les droits et devoirs des usagers et bénéficiaires de ces services.

Les modifications sont exposées dans le règlement de fonctionnement présenté en pièce jointe. Elles concernent essentiellement les réajustements et précisions suite au changement des périodes de réservations.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. François CULEUX,

VU la circulaire n° 2003-135 du 08/09/2003,

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

VU le projet de règlement intitulé « règlement de fonctionnement » relatif aux services Éducation jeunesse et Administratif-régie,

CONSIDÉRANT la mise à jour du règlement,

CONSIDÉRANT que ledit règlement applicable dans sa version modifiée doit être validé par le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le nouveau règlement intitulé «règlement de fonctionnement» relatif aux services Éducation-jeunesse et Administratif-régie tel qu'il figure en annexe et applicable dès le vote de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté la majorité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	22
CONTRE	6 M. Nicolas SERERO, M^{me} Stéphanie FUCHS M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-40 REVALORISATION DES TARIFS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

Sur proposition de M. François CULEUX,

Bien que l'INSEE estime la moyenne du taux d'inflation annuelle à 3,1 %, la Municipalité envisage de n'appliquer qu'une revalorisation de 2 % sur les tarifs périscolaires et extrascolaires, à compter de la rentrée 2024/2025.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'augmenter les anciens tarifs relatifs aux activités périscolaires et extrascolaires de 2 %, ~~selon le tableau joint.~~

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. François CULEUX,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de revaloriser de 2 % les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires pour la période 2024/2025.

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE l'augmentation des tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024, ~~comme mentionné dans le tableau joint.~~

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTIONS	6 M. Nicolas SERERO, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU

Délibération N° 2024-41 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OCCASION DE LA TENUE DES FOULEES GOURNAYSIENNES ATTRIBUEE A UNE ASSOCIATION INVESTIE DANS LA LUTTE CONTRE LA MALADIE ;

Sur proposition de M. François DAIRE,

Depuis plusieurs années, la commune de Gournay-sur-Marne participe à la lutte contre la maladie, en soutenant une association investie dans ce domaine, dans le cadre de la tenue des Foulées Gournaysiennes le dernier week-end de septembre.

Ce soutien se traduit habituellement par le versement d'une subvention à hauteur de 2 € pour chaque inscription payante à cette course annuelle.

Attachée à la dynamique qui prévalait jusque-là, la Municipalité souhaite donc continuer en ce sens en 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à reverser la somme collectée cette année à l'AFM-Téléthon, et de prendre les dispositions pour renouveler ce type de partenariat à l'occasion des éditions futures, avec toute association reconnue, œuvrant en faveur de la lutte contre la maladie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. François DAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT les partenariats déjà établis dans le cadre des Foulée Gournaysienne, en faveur d'associations œuvrant dans la lutte contre la maladie.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de reverser la somme correspondant à 2 € par inscriptions payantes enregistrées lors des Foulées Gournaysiennes du 29 septembre 2024 à l'association L'AFM-Téléthon qui œuvre pour la lutte contre les maladies neuromusculaires.

ARTICLE 2 : DÉCIDE que ces mêmes dispositions pourront être reconduites chaque année dans le cadre des Foulées Gournaysiennes, avec toute association reconnue, œuvrant en faveur de la lutte contre la maladie.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-42 REVALORISATION DES TARIFS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE

Sur proposition de M. François DAIRE,

Bien que l'INSEE estime la moyenne du taux d'inflation annuelle à 3,1 %, la Municipalité envisage de n'appliquer qu'une revalorisation de 2 % sur les tarifs de l'école de musique municipale, effective à compter du 1er septembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil municipal de revaloriser les tarifs 2023-2024 relatifs à l'inscription aux différents ateliers, de 2 % supplémentaires, selon le tableau joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. François DAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de revaloriser les tarifs des activités de l'école de musique municipale,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE l'augmentation des tarifs à compter du 1er septembre 2024, comme mentionné dans le tableau joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

RENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT).

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal qu'en vertu de la délibération n° 2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

Année	N° décision	Objet
2024	F — 2024-03-005	Acceptation d'un don de divers matériels par l'association musicale de Gournay-sur-Marne
2024	F — 2024-04-006	Demande de subvention dans le cadre de la grande Cause Nationale 2024 : concours « Fresques Sportives » pour la réalisation d'une fresque « Quand le sport devient art » au parc Cœur de Ville, (15/25 avenue de Champs) de Gournay-sur-Marne
2024	F — 2024-04-007	Demande de subvention dans le cadre du plan vert d'Île-de-France auprès d'Île-de-France Nature pour l'aménagement d'un espace vert : renaturation de l'ancienne plage de Gournay-sur-Marne
2024	F — 2024-04-008	Demande de subvention dans le cadre du fonds « Biodiversité » auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'aménagement d'un espace vert : renaturation de l'ancienne plage de Gournay-sur-Marne
2024	F — 2024-04-009	Demande de subvention dans le cadre du Fonds d'investissement métropolitain auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'aménagement d'un espace vert : renaturation de l'ancienne plage de Gournay-sur-Marne
2024	F — 2024-04-010	Demande de subvention dans le cadre de la stratégie de l'énergie et du climat pour la réalisation d'une cour OASIS à l'école élémentaire des Pâquerettes de la ville de Gournay-sur-Marne
2024	F — 2024-04-011	Demande de subvention dans le cadre du Fonds d'investissement métropolitain pour la réalisation d'une cour OASIS à l'école élémentaire des Pâquerettes de la ville de Gournay-sur-Marne

Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.

*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au cab.maire@gournay-sur-marne.fr

Secrétaire de séance
Monsieur Arnaud LOPEZ



Monsieur le Maire,
Éric SCHLEGEL